

CONVENTION

relative à la participation financière de l'État pour l'armement et le fonctionnement de patrouilles de surveillance des incendies de forêt et d'intervention sur feux assurés pendant la saison feux de forêt 2021 par les forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse sur le territoire de la Corse-du-Sud

Entre

l'État (ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire) représenté par monsieur Pascal Lelarge, préfet de la Corse-du-Sud, d'une part,

et

la Collectivité de Corse représenté par monsieur Gilles Simeoni, président du conseil exécutif, d'autre part,

- Vu l'article L4421-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses décrets et arrêtés dérivés ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et département ;
- Vu le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Pascal Lelarge, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre Larrey, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pierre Larrey, secrétaire général de la Corse-du-sud ;
- Vu les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 2 juillet 2007 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et aux priorités du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) ;

Vu la programmation pour le département de la Corse-du-Sud des crédits de l'État affectés à la DFCI pour l'année 2020 notifiée par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud le 28 février 2021 ;

Vu l'arrêté n°... du ... 2021 portant délibération de l'Assemblée de Corse approuvant la convention à conclure avec l'État relative à la participation financière du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149, sous action 26-04 DFCI, crédits du CFM pour l'armement et le fonctionnement de patrouilles de surveillance des incendies de forêt pour la saison 2021 ;

Vu le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (action 26, sous-action 04) ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de rappeler le cadre d'intervention des forestiers-sapeurs de la Corse-du-Sud, agents de la Collectivité de Corse et fixé par l'ordre départemental d'opération feux de forêt et, d'autre part, de préciser les modalités de la participation financière à cet engagement sur les crédits du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (MAA) affectés aux opérations de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION

Le dispositif préventif mis en œuvre par les forestiers-sapeurs de la Corse-du-Sud s'inscrit dans le cadre de l'ordre départemental d'opération feux de forêt 2020 qui s'articule autour des objectifs suivants :

- empêcher les feux, grâce à une occupation du terrain destinée à la surveillance dissuasive et à la détection précoce,
- maîtriser les feux, grâce à un maillage du territoire permettant l'occupation du terrain, la surveillance et une réduction des délais d'intervention,
- limiter les développements catastrophiques en utilisant de façon privilégiée l'attaque précoce des feux naissants.

Le principe général qui concourt à ces objectifs est un maillage du territoire (voir les annexes 2 et 3) par des points de surveillance armés de moyens d'intervention issus du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et des forestiers sapeurs. Ce pré-positionnement sur les secteurs à risque vise à une réduction du délai d'intervention des moyens de secours. Par principe, le pré-positionnement couvre une période comprise des mois de juillet à septembre. Il peut être étendu sur décision de la préfète en cas de circonstance exceptionnelle.

Dans ce cadre, les forestiers sapeurs y sont chargés d'assurer des missions de guet et de lutte contre les feux à partir de 19 points de surveillance. Pour la Corse-du-Sud, la Collectivité de Corse met chaque jour à disposition du préfet :

- 13 camions citernes feux de forêts (CCF) et leurs équipages de 4 hommes,
- 2 camions citernes feux de forêts lourds (CCFS) et leurs équipages de 2 hommes,
- 1 camion-citerne de ravitaillement en eau (CCI) et son équipage de 2 hommes,
- 3 véhicules citernes feux de forêts légers (CCFL) et leurs équipages de 2 hommes,
- 2 engins de travaux publics (bouteurs et chargeur chenillé) et conducteurs,
- 1 porte char et conducteur,
- 9 encadrants de proximité et véhicules non armés.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente convention est conclue pour la campagne feux de forêt 2020. Elle prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et sera close le 30 septembre 2021.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'État participera au financement du fonctionnement de cette mission sur les crédits du MAA :

Comptable assignataire	Centre financier	Activité	Domaine fonctionnel
DRFIP de Corse	0149-C001-T02A	14926000401	0149-26-04

L'ordonnateur est le préfet de la Corse du Sud.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Corse

Pour demeurer dans l'esprit de la participation de l'État en la matière, basée sur la seule implication de véhicules citernes feux de forêts légers (CCFL) et leurs équipages de 2 hommes, le coût forfaitaire affecté à chaque point de surveillance est de 510 €, quel que soit le type de moyen engagé.

Le nombre de point de surveillance pris en compte est de 19.

Le nombre maximum de journée prise en compte sur la période est de 64 jours par points de surveillance pour une dépense subventionnable de 620 160 €.

Dépense subventionnable retenue	Financement		Taux
		État	496 128 €
620 160 €	Autofinancement	124 032 €	20 %
	Total	620 160 €	100 %

ARTICLE 5 – MODALITÉ DE VERSEMENTS

L'État se libérera de la contribution définie à l'article 4 par un versement par mandat administratif, sur présentation du compte-rendu technique, visé par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, de l'activité produite par le personnel affecté aux patrouilles de surveillance.

Ce compte-rendu comprendra a minima :

- L'état des moyens humains et matériels mobilisés
- le nombre de journées de surveillance effectuées,
- le bilan des actions réalisées par les forestiers sapeurs (cf. annexe 1),
- si possible un bilan financier portant sur la saison

Il devra en outre être **déposé complet** à la DDTM de la Corse-du-Sud **au plus tard le 1^{er} novembre 2021.**

ARTICLE 6 – MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie

défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, le désaccord sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux destinés à chacune des parties et au service comptable de la DDTM de la Corse-du-Sud. Elle comporte trois pages et trois annexes.

le contrôleur budgétaire régional
EJ n°

À Ajaccio, le

Le président du conseil exécutif de la Collectivité
de Corse,

Le préfet de la Corse-du-Sud,

ANNEXE 1

Tableau de relevé des actions

Informations minimales

- Secteur FORSAP
- Date / Heure début d'intervention/Heure fin d'intervention
- Commune de départ d'incendie
- Coordonnées du feu
- Groupe FORSAP
- Intervention (Signalement, première intervention, Renfort)
- Surface parcourue
- Type de végétation
- Observations

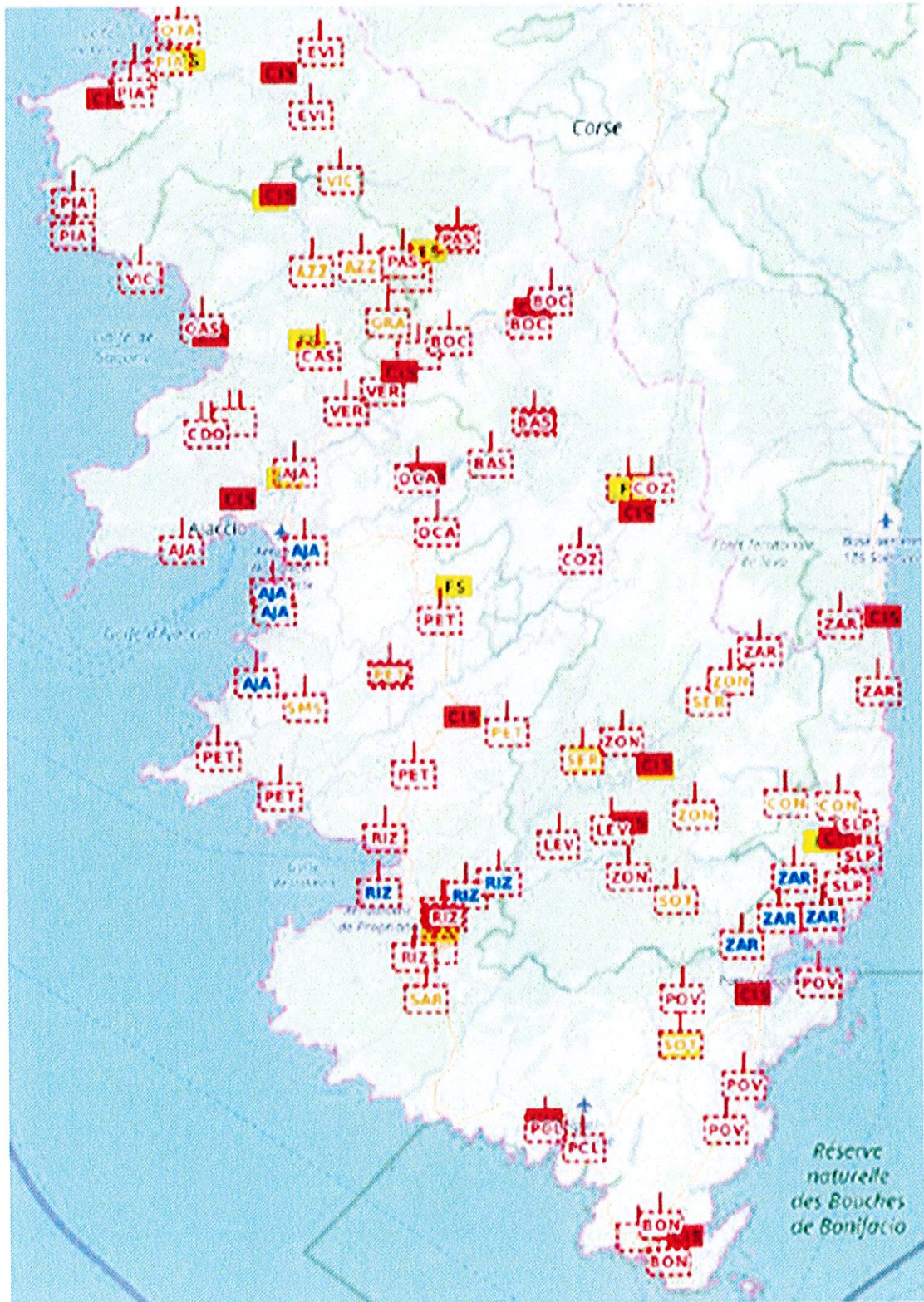
ANNEXE 2

Liste des points de surveillance estivale des forestiers-sapeurs de la Corse-du-Sud

GROUPE	MOYENS	COMMUNE	POINT DE D.A.
OTA	CCFM 2000	SERRIERA	Aghia Campana
PIANA	CCFS 6000	PIANA	Forêt communale de Piana (piste du stade du Mezzagnu)
	CCFM 2000	PIANA	Calanche de Piana (Tête de chien)
VICO	CCFM 2000	POGGIOLO	Guagno les Bains
AZZANA	CCFM 2000	ROSAZIA	Rosazia (Stade de Campu Mujanu)
GRAVONA	CCFM 4000	VERO	Col de Tartavello
SANTA MARIA SICCHE	CCFM 2000	PIETROSELLA	Col de Gradello
PETRETO	CCFM 2000	CASALBRIVA	Stade de Casalabriva
	CCFL 600	MOCA CROCE	Col de Saint Eustache
CIAMANACCE	CCFM 2000	CIAMANACCE	Stade de Ciamannacce
SARTENE	CCFM 4000	SARTENE	Giunchetto
SERRA DI SCOPAMENE	CCFM 2000	ZONZA	Col de Bavella
	CCI	SERRA DI SCOPAMENE	Local Serra
ZONZA	CCFL 600	QUENZA	Maison forestière Arza
	CCFM 2000	ZONZA	Col d'Illaratta - fontaine
SOTTA	CCFM 2000	PORTO-VECCHIO	Sortie hameau de l'Ospedale
	CCFS 6000	SOTTA	Village de Sotta
CONCA	CCFM 2000	CONCA	Punta Calcina

ANNEXE 3

Localisation des points de surveillance estivale des forestiers-sapeurs de la Corse-du-Sud
(jaune : FORSAP – bleu : UIISC – rouge : SP)



Carte des points de DA tenus en période estivale (niveau 2).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Forêt

OBJET :

Convention Participation financière de l'État pour l'armement et le fonctionnement du dispositif de surveillance terrestre et de détection précoce des incendies de forêt et d'intervention sur feux naissants des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse sur le territoire du département de la Haute-Corse.

en date du.....

Entre

L'État (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation), représenté par le Préfet de la Haute-Corse,
Monsieur François RAVIER,

d'une part,

Et

La Collectivité de Corse représentée par le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse,
Monsieur Gilles SIMEONI.

d'autre part,

Siret : 200 076 958 00012

EJ :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 7 novembre 2012, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur François RAVIER ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté 2B-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté n°2B-2021-03-18-00005 du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État (Titres II, III, V et VI) ;

Vu le budget opérationnel de programme déconcentré 149-26-04 « Défense de la forêt contre les incendies » pour l'année 2021 ;

Vu la notification des autorisations d'engagements du préfet de la zone de défense et de sécurité sud du 23 février 2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Corse ;

Vu la demande de financement présentée par le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de préciser les modalités de fonctionnement sur le territoire de la Haute-Corse des patrouilles de surveillance des incendies de forêts et d'intervention sur feux naissants des forestiers-sapeurs de la Collectivité de Corse et, d'autre part, de préciser les modalités de financement de ce dispositif sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE

L'ensemble du dispositif préventif mis en œuvre sur département de la Haute-Corse est basé sur les principes issus du « Guide de Stratégie Générale » du ministère de l'Intérieur et sur les orientations du S.D.A.C.R. feux de forêts approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-54-27 du 23 mars 2006. L'un de ses principes est un maillage du territoire qui permet, grâce à une surveillance des secteurs à risques, au centre opérationnel du Service d'incendies et de secours de la Haute-Corse d'apprécier la situation en temps réel sur les territoires les plus exposés aux risques d'incendies de forêts et maquis, ce qui induit une réduction des délais d'intervention des services de secours.

situation en temps réel sur les territoires les plus exposés aux risques d'incendies de forêts et maquis, ce qui induit une réduction des délais d'intervention des services de secours.

Pour atteindre ces objectifs, la Collectivité de Corse effectue 19 circuits de patrouille du 16 juillet au 16 septembre 2021 (voire au-delà, en cas de circonstances exceptionnelles arrêtées par le préfet), selon les modalités prévues à l'ordre d'opération feux de forêt, et ce pour chaque patrouille de 11h00 à 18h30. Chaque patrouille est composée de deux agents du service des forestiers-sapeurs équipés d'un véhicule type camion-citerne feux de forêts léger (CCFL). Tout départ de feu relevé lors de ces patrouilles est communiqué au CODIS 2B et à la direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse dans les conditions fixées à l'article 3 suivant. L'activation et l'arrêt journalier de la surveillance se fait par une prise de contact radio ou téléphonique avec le centre opérationnel départemental d'incendies et de secours.

ARTICLE 3 – RECHERCHE COMPLÉMENTAIRE D'ÉLÉMENTS SUR LES FEUX

Afin d'alimenter la base de données de la zone de défense et de sécurité sud, base de donnée Prométhée, la Collectivité de Corse produit une fiche de renseignement par feu signalé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse et au service d'incendies et de secours de la Haute-Corse (Cf : annexe 2 et 3). La transmission de cette fiche est effectuée par courriel aux adresses figurant en bas de page de la fiche dans le délai maximum de la quinzaine qui suit l'événement.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente convention est conclue pour la période du 16 juillet au 31 octobre 2021.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'État finance le fonctionnement de cette mission sur les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne BOP 149 (DFCI).

Centre financier	Activité	Centre de coût
0149 C001 T02B	014926000401	DDTT 02B02B

Dépense subventionnable retenue	Financeurs	Taux	Montant maximal de la subvention
620.160,00 €	Etat	80%	496.128,00 €

L'ordonnateur est le préfet de Haute-Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Les modalités de mise en œuvre et le contenu de l'opération visée au présent article sont décrits aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'État se libère de la contribution définie à l'article 5 en un versement unique, sur présentation du compte rendu technique (annexe 1), produit et certifié exact et sincère par le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse, de l'activité produite par le personnel de surveillance.

Ce compte-rendu comprend à minima :

- ✓ le nombre de journées de surveillance effectuées,
- ✓ les itinéraires empruntés par les patrouilles,
- ✓ le nombre de kilomètres parcourus par véhicule,
- ✓ les fiches de patrouilles,

Ce compte-rendu doit être réceptionné complet à la direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse au plus tard le 15 novembre 2021.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

En cas de désaccord persistant, il est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.
Elle comporte quatre pages et trois annexes.

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité de Corse,

Le Préfet,

ANNEXE 1

SURVEILLANCE ESTIVALE D. F. C. I. 2021

Compte-rendu de patrouille

Date obligatoire:	N° patrouille :
Agent (nom, prénom) :	Service :
Heure du début de patrouille (préciser si avancement demandé) :	

Liste des départs de feux signalés ou confirmés							
Heure d'alerte	Commune	Coordonnées DFCI (Ex : NC86A5.3)	Feu signalé ou confirmé	Si confirmé			
				Superficie à l'arrivée	Heure d'attaque	Feu éteint ou maîtrisé (par la patrouille)	N° fiche feu renseignée

Nombre de personnes avec lesquelles vous avez parlé (information, prévention, répression)						
0	1 à 10	11 à 20	21 à 30	31 à 40	41 à 50	Plus de 50
Kilométrage de la patrouille :						
Heure de fin de patrouille (préciser si dépassement demandé) :						
Observations particulières, problèmes rencontrés, suggestions :						

Pour l'ONF	
Mise à jour panneau(x) risque (nombre et heure(s)) :	
Procès-verbaux ou timbres amendes (oui, non) :	Si oui, nombre :

SIGNATURES :

ANNEXE 2

MEMENTO

POUR LE REMPLISSAGE DES FICHES FEUX

Informations à collecter lors de la patrouille en priorité

- **Numéro PROMETHEE** : dans la mesure où cette donnée est disponible : la transmission d'une fiche est réalisée après l'obtention du numéro PROMETHEE. Ce numéro est attribué à chaque feu lors de l'enregistrement sur la base de données. Cette donnée est facilement accessible sur le site : <http://www.promethee.com>.
- **Identification du patrouilleur** : Rédacteur ; Structure
- **Identification du feu** : Date ; heure ; Commune, Carreau DFCI.
- **Relevé GPS** : il s'agit ici de relever la position géographique la plus proche du départ de feu (la détermination du point d'éclosion nécessitant parfois des investigations plus poussées). Le relevé des coordonnées GPS d'un feu permet la réalisation ultérieure du contour de ce feu à l'aide d'un logiciel SIG et par conséquent le renseignement de certaines données comme la surface parcourue, les types de formations végétales parcourues par le feu.
- **Cause origine** : veiller à bien renseigner cette rubrique, notamment lorsque la cause n'a pas été recherchée ou si elle n'est pas connue.
- **Origine** : à remplir si les causes de l'origine sont : certaines, probables ou supposées.

Informations à collecter lors de la patrouille si relevé GPS impossible

IMPORTANT : lorsque le relevé GPS n'est pas possible, il est souhaitable de collecter en plus des données listées ci-dessus les informations suivantes :

- **Type de Feu** : FF, AFERPU. **Attention**, certains feux sont signalés comme des feux de forêts alors qu'ils rentrent dans la catégorie AFERPU. Pour qu'un feu soit considéré comme un feu de forêt il doit rassembler les conditions suivantes :
 1. Incendie qui a atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 ha d'un seul tenant (et ce quelle que soit la superficie parcourue)
 2. Une partie au moins de l'étage arbustif ou de l'étage arboré a été détruit.
- **Surface parcourue totale** : étendue du terrain sur laquelle s'est développé l'incendie
- **Type de végétation majoritairement menacée** : correspond au type de végétation majoritairement représentée et menacée par le feu.

Pour rappel : une forêt est une formation végétale formée par des arbres qui couvrent au moins 10 % de la surface ou, s'il s'agit de jeunes sujets, qui comprend au moins 500 sujets à l'hectare bien répartis.
- **Surface menacée** : à estimer dans les conditions de propagation du jour.
- **Distances départ du feu** : voie carrossable la plus proche ; habitation

ANNEXE 3

FICHE FEU 2021

(Veillez à la préservation de la zone de départ du feu)

Rédacteur :		Structure :				
N° fiche feu		Date	/ / 2021	Heure alerte	h	
COMMUNE (au départ)						
Lieu-dit						
Coordonnées DFCI	(exemple : NC86A5.3)					
Point GPS (au départ)	°	'	" N	°	'	" E

Type de feu			
Forêt*		AFERPU**	Si AFERPU, type :
*Feu de forêt : incendie qui a atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 ha d'un seul tenant (et ce quelle que soit la superficie parcourue).			
**Autre Feu de l'Espace Rural ou PériUrbain : incendie de végétaux n'appartenant pas à la catégorie précédente et caractérisé par son « type » : feu dans un massif de moins d'1 ha; feu de haie; feu d'herbes; autres feu agricole; feu de dépôts d'ordures; autres.			

Type de végétation au départ du feu	Distance départ du feu	
Landes, maquis, garrigue	Voie carrossable	Moins de 15 m
Taillis		De 15 à 50 m
Futaie feuillue	Habitation	+ de 50 m
Futaie résineuse		Moins de 15 m
Futaie mélangée		De 15 à 50 m
Régénération et reboisement		+ de 50 m

Surface parcourue totale :	Ha	Surface menacée	
dont forêt :	Ha	1-10 ha	
dont landes, maquis, garrigue :	Ha	10-100 ha	
dont autres :	Ha	100-500 ha	
		500-1.000 ha	
		1.000-10.000 ha	
		+ de 10.000 ha	

Observations - Remarques – Précisions diverses (décharge, travaux, barbecue, ligne électrique, personnes et véhicules suspects,...)
Fiche à envoyer à la DDTM : ddtm-sebf-foret@haute-corse.gouv.fr et au SIS 2B : Secretariat.preventionincendie@isula.corsica



Connaissance origine	
Certaine	
Probable	
Supposée	
Inconnue	

ORIGINE	
1 Naturelle	
11	Foudre
2 Accidentelle liée aux installations	
21	Lignes électriques
211	Rupture
212	Amorçage
22	Chemin de fer
23	Véhicules
231	Échappement, freins.
232	Incendie
24	Dépôt d'ordures
241	Officiel
242	Clandestin
3 Malveillance	
31	Conflit
311	Occupation du sol
312	Chasse
32	Intérêt
321	Occupation du sol
322	Cynégétique
323	Pastoralisme
33	Pyromanie
4 Involontaire liée aux travaux professionnels	
41	Travaux forestiers
411	Machine-outil
412	Feu végétaux sur pied
413	Feu végétaux coupés
42	Travaux agricoles
421	Machine-outil
422	Feu végétaux sur pied
423	Feu végétaux coupés
424	Feu pastoral
43	Travaux industriels publics
431	Machine outil
432	Feu végétaux sur pied
433	Feu végétaux coupés
44	Reprise incendie
5 Involontaire liée aux particuliers	
51	Travaux
511	Machine outil
512	Feu végétaux sur pied
513	Feu végétaux coupés
52	Loisirs
521	Jeux d'enfants, pétards....
522	Feux d'artifice
523	Barbecue, réchaud
53	Jet objets incandescents
531	Mégot de promeneur
532	Mégot par véhicule
533	Fusée de détresse
534	Déversement cendres chaudes